**9.4.18 Recommandations gestion des produits chimiques**

Le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) repose sur le sys- tème général harmonisé des Nations unies (SGH) et a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des subs- tances, des mélanges et des articles.

Le règlement CLP a modifié la directive relative aux substances dangereuses (67/548/CEE (DSD)), la directive relative aux préparations dangereuses (1999/45/CE (DPD)) et le règle- ment(CE) nº 1907/2006 (REACH).

Le règlement CLP requiert que les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval de substances ou de mélanges procèdent à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage de leurs produits chimiques dangereux de manière appropriée avant leur mise sur le marché.

Lorsque des informations pertinentes (par exemple, des données toxicologiques) sur une substance ou un mélange répondent aux critères de classification du CLP, les dangers d’une substance ou d’un mélange sont identifiés en attribuant une certaine classe et catégorie de danger.

Une fois qu’une substance ou un mélange est classé, les dangers identifiés doivent être com- muniqués aux autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les consommateurs. L'étiquetage des dangers permet de communiquer la classification des dangers à l'utilisateur d'une substance ou d'un mélange, grâce aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité, et de l'alerter de la présence d'un danger ainsi que de la nécessité de gérer les risques qui en résultent.

Le CLP fixe des critères détaillés pour les éléments d'étiquetage: des pictogrammes, des men- tions d'avertissement et des mentions types pour le danger, la prévention, la réponse, le stock- age et l’élimination, pour chaque classe et catégorie de danger.

Les établissements doivent commencer par réduire l’exposition des collaborateurs par des mesures techniques (aspiration, ventilation, etc.) ou organisationnelles. Si ces mesures ne suffisent pas à ramener l’exposition à un seuil acceptable, les travailleurs devront utiliser un équipement de protection individuelle. Le type d’équipement, ses éléments et leur qualité se- ront adaptés en fonction des risques.

# Mesures de protection organisationnelles et techniques

Le fabricant d'une substance ou d'une préparation chimique doit, conformément à l'art. 20 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), indiquer dans la fiche de données de sécu- rité (FDS), à la sous-rubrique 7.1, les précautions à prendre pour garantir une utilisation sans danger.

Il doit indiquer les mesures de protection à prendre pour garantir une utilisation de la substance chimique sans danger.

# Mesures de protection individuelle

Selon l’art. 20 de l’ordonnance sur les produits chimiques (OChim), la fiche de données de sécurité (FDS) doit répondre aux exigences du règlement REACH. L’une de ces exigences est que les fabricants fournissent, à la rubrique 8 de la FDS, les informations suivantes sur l’équi- pement de protection individuelle.

# Protection des yeux/du visage :

Le type d'équipement de protection des yeux/du visage doit être spécifié en fonction du danger que présente la substance ou le mélange et du risque de contact. Il peut s'agir, par exemple, de verres de sécurité, de lunettes de protection ou d'un écran facial.

# Protection de la peau

1. *Protection des mains :*

Le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou du mélange doit être spécifié clairement en fonction du danger que présente la substance ou le mélange, du risque de contact ainsi que de l'importance et de la durée de l'exposition cutanée, y compris:

* + le type de matière et son épaisseur,
	+ le délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant.

Le cas échéant, toute mesure supplémentaire de protection des mains doit être indiquée.

1. *Divers :*

S'il est nécessaire de protéger une partie du corps autre que les mains, il convient de préciser le type et la qualité de l'équipement de protection requis, par exemple: gants de protection, bottes, combinaison). Le cas échéant, toute mesure supplémentaire de protection de la peau et toute mesure d'hygiène particulière doivent être indiquées.

# Protection respiratoire :

Pour la protection contre les gaz, les vapeurs, les brouillards ou les poussières, il convient de spécifier le type d'équipement à utiliser en fonction du danger et du risque d'exposition, y com- pris des appareils respiratoires purificateurs d'air, en précisant l'élément purificateur approprié (cartouche ou récipient), les filtres à particules appropriés et les masques appropriés (p. ex. quarts de masques, demi-masques, masques complets et types de filtres), ou un appareil res- piratoire autonome.

# Risques thermiques :

Dans les indications relatives aux équipements à porter pour assurer une protection contre des matériaux représentant un risque thermique, il importe d'accorder une attention toute particu- lière à la conception de l'équipement de protection individuelle.